

16
mai
1990

Arrêté relatif à la charge horaire des élèves et à la répartition des branches dans l'enseignement primaire

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu le préavis du Conseil scolaire, du 22 novembre 1989;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article premier ¹La charge horaire des élèves et la répartition des branches dans l'enseignement primaire (grille-horaire), du 16 mai 1990, sont adoptées.

²La grille-horaire fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 L'enseignement est assuré selon les principes des plans d'études des écoles de la Suisse romande des degrés 1 à 4 et 5 à 6 adoptés les 22 septembre 1972²⁾, pour les degrés 1 à 4, et 30 octobre 1979³⁾, pour les degrés 5 et 6.

Art. 3⁴⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé d'arrêter les modalités d'application.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XV 40

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.311

³⁾ RSN 410.312

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006